



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-septième session**  
Genève, 4-15 novembre 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Qatar\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 19 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué qu'aucune modification n'avait été apportée à la sanction applicable au crime de torture, passible de trois ans d'emprisonnement. Elle a recommandé de modifier la loi afin d'alourdir les peines encourues en cas de torture, de réviser la disposition exemptant les agents publics de toute sanction s'ils ont agi sur ordre, de moderniser les lieux de détention, de dispenser au personnel une formation obligatoire sur les droits des détenus et de mettre en place un comité judiciaire indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture<sup>3</sup>.

3. Tout en reconnaissant que la loi sur le pouvoir judiciaire et la loi sur le ministère public de 2023 ont établi le principe d'indépendance, la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé au Qatar de prendre des mesures qui garantissent l'indépendance de la justice, en veillant notamment à ce que la révocation des juges se déroule dans le respect des normes internationales<sup>4</sup>.

4. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé d'accélérer l'adoption du projet de loi réglementant la publication, l'édition et les activités médiatiques artistiques, qui avait été soumis à un examen législatif<sup>5</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. La Commission nationale des droits de l'homme a affirmé que la loi sur la tenue de rassemblements publics et de défilés restreignait le droit de réunion pacifique en exigeant une autorisation du Ministère de l'intérieur et en ne permettant pas de faire appel d'une décision de refus. Elle a recommandé au Qatar de réviser les lois qui régissent ce droit afin d'élargir l'espace d'expression de la société civile<sup>6</sup>. Étant donné les nombreuses restrictions qui entravent le droit à la liberté d'association, notamment attribuables aux pouvoirs étendus de l'autorité administrative à qui il revient d'approuver la création d'associations ou d'institutions civiles et de les dissoudre sans possibilité de recours, la Commission a recommandé de revoir les lois pertinentes et de ménager plus d'espace à la société civile<sup>7</sup>.

6. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé au Qatar de rendre la loi électorale conforme aux normes relatives aux droits de l'homme<sup>8</sup>.

7. En ce qui concerne l'obligation légale faite aux travailleurs migrants, dans le cadre de l'ancien système de parrainage de la *kafala*, d'obtenir de leur employeur un certificat de non-objection pour avoir le droit de changer d'emploi, la Commission a relevé que d'après les données de 2023, il était devenu plus facile d'exercer ce droit. Elle a estimé nécessaire d'analyser les données pour trouver une solution globale et abolir le système de parrainage dans son intégralité<sup>9</sup>. La Commission a signalé que malgré la mise en place d'un mécanisme de plainte en ligne et de structures d'hébergement, les employés de maison continuaient d'être victimes de pratiques abusives, comme de longs horaires de travail. Elle a recommandé de créer un mécanisme de contrôle de l'application de la loi<sup>10</sup>.

8. Bien que le droit du travail consacre le droit de former des syndicats, la Commission nationale des droits de l'homme a estimé que les restrictions imposées par le législateur faisaient obstacle à son exercice. Elle a recommandé de revoir ce droit conformément aux normes de l'OIT<sup>11</sup>.

9. Parmi les succès obtenus dans la lutte contre la traite des êtres humains, on peut citer l'abolition du système de parrainage, les contrats électroniques certifiés, la création d'une unité d'enquête sur les signalements relevant du ministère public, du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains chargé d'assurer le suivi des affaires et du Centre d'accueil et d'assistance humanitaire, ainsi que les cours de formation à destination des travailleurs de l'hôtellerie<sup>12</sup>.

10. La Commission nationale des droits de l'homme a affirmé que le Qatar offrait à toutes les personnes vivant sur son territoire un accès libre et dans des conditions d'égalité à des soins de santé, des produits alimentaires, un approvisionnement en eau potable et des services d'assainissement de qualité. Toutefois, la loi sur la santé mentale ne contenait toujours aucune disposition ayant trait à la création d'une commission de contrôle indépendante. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de réviser la loi en conséquence et de mettre en place à l'intention des patients psychiatriques des structures d'accueil répondant aux normes internationales<sup>13</sup>.

11. La Commission nationale des droits de l'homme a fait savoir que le Qatar avait mis en œuvre une loi sur l'enseignement obligatoire et gratuit. Elle a recommandé au Qatar de mettre en place les infrastructures nécessaires pour accueillir tous les élèves dans des écoles publiques, indépendamment du lieu de travail de leurs parents<sup>14</sup>.

12. Si les femmes étaient censées bénéficier de l'égalité des chances dans l'éducation, d'horaires de travail flexibles, de services de garde d'enfants, et occuper des postes dans les ministères, le corps diplomatique et la magistrature, la Commission nationale des droits de l'homme a cependant observé qu'aucune d'entre elles ne siégeait à la Choura et a rappelé qu'il était impératif d'adopter des mesures temporaires spéciales concernant leur nomination. Par ailleurs, les Qataraises étaient toujours privées du droit de transmettre leur nationalité à leurs maris ou enfants qatariens. La Commission a recommandé de revoir les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Constatant l'absence de progrès dans la caractérisation du délit de violence familiale, la Commission a recommandé au Qatar d'adopter des dispositions législatives criminalisant toutes les formes de violence familiale et prévoyant une protection et une réadaptation des victimes ainsi que des sanctions<sup>15</sup>.

13. La Commission nationale des droits de l'homme a fait observer que le Qatar offrait aux enfants des services gratuits de santé, d'éducation et de réadaptation, et que le projet de loi sur les droits de l'enfant devrait être conforme aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a exhorté le Qatar à accélérer l'adoption de la loi et à relever l'âge de la responsabilité pénale, de manière à respecter les normes internationales<sup>16</sup>.

14. Le projet de loi sur les personnes handicapées, assorti de dispositions conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a été renvoyé à la Choura. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé d'adopter la loi sans plus attendre<sup>17</sup>.

15. La Commission a affirmé que le Qatar traitait du droit au développement en tenant compte des principes régissant les entreprises et des droits de l'homme. Le pays a promulgué plus de 22 lois sur l'environnement et approuvé la stratégie nationale 2021-2030 relative à l'environnement et aux changements climatiques. La Commission lui a recommandé d'adopter avec l'ensemble des parties prenantes une logique participative dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'intégrer les questions environnementales dans les programmes d'enseignement<sup>18</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>19</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

16. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights (MAAT) a recommandé au Qatar de ratifier les instruments, traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie et de lever toutes les réserves aux traités ratifiés<sup>20</sup>. The Office against Discrimination and Racism, and for the Defense of Rights and Intersectionality (ODRII) a recommandé de ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme encore en suspens<sup>21</sup>. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Qatar de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>22</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Qatar de retirer sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin d'accorder à celles-ci des droits égaux à ceux des hommes quant à la nationalité de leurs enfants, et de retirer également ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le droit à la nationalité<sup>23</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Qatar de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ils lui ont en outre recommandé de ratifier les conventions de l'OIT C87 et n° 29, 97, 98, 100, 143, 155 et 190 et de veiller à leur bonne application<sup>24</sup>.

19. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) a exhorté le Qatar à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>25</sup>.

20. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) a recommandé au Qatar de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>26</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme**

##### **Cadre institutionnel et législatif**

21. L'International Center for Supporting Rights and Freedoms (ICSRF) a constaté que la Constitution qatarienne ne faisait pas référence à la primauté des accords internationaux sur le droit interne<sup>27</sup>. Il a recommandé au Qatar d'adopter un décret affirmant la primauté des traités et accords internationaux sur la législation nationale<sup>28</sup>. La MAAT a recommandé à l'État de garantir la primauté du droit international des droits de l'homme en cas de conflit

avec la législation nationale, et d'envisager d'harmoniser celle-ci pour la mettre en parfaite conformité avec les conventions internationales en matière de droits de l'homme<sup>29</sup>.

22. Le CGNK a recommandé au Qatar de réviser le Code pénal afin d'y intégrer le crime de génocide<sup>30</sup>.

## C. Promotion et protection des droits humains

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

23. L'ODRII a recommandé au Qatar d'envisager d'appliquer un texte de loi antidiscriminatoire complet et conforme aux normes internationales<sup>31</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Qatar de modifier la Constitution afin d'assurer une protection constitutionnelle contre la discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine nationale ou sociale<sup>32</sup>.

25. La Communauté internationale baha'ie a signalé que des résidents bahá'ís se voyaient refuser le droit de travailler, et ce par divers moyens tels que la résiliation soudaine de leur contrat, le refus de leur délivrer un « certificat de bonne conduite » et un accès restreint au secteur « sensible » de l'éducation. Les membres de la communauté ont affirmé que leur existence et leurs lois relatives au mariage et au statut personnel n'avaient jamais été reconnues, qu'on leur refusait l'octroi ou le renouvellement de leur permis de séjour et qu'on les expulsait sans préavis. Des restrictions auraient également été imposées à la tenue de manifestations religieuses bahá'ies de moyenne envergure, aux échanges entre les bahá'ís et des coreligionnaires d'autres pays, et à l'importation d'objets de culte<sup>33</sup>.

26. Tout en se félicitant des mesures de sécurité prises pour protéger le complexe religieux – au sein duquel se pratiquent les foies catholique romaine, orthodoxe, indienne et anglicane –, l'Anglican Consultative Council (ACC) a encouragé le Qatar à poursuivre sa politique d'ouverture vis-à-vis des expressions de la foi chrétienne, à rouvrir les lieux de culte de Dukhan et d'Al Khor, à construire un autre complexe pour fluidifier la circulation et à permettre aux chrétiens qui visitent le pays ou y habitent d'y accéder et de s'y réunir librement<sup>34</sup>. Observant que l'apostasie était illégale et que le complexe ne pouvait accueillir tous les chrétiens, le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a recommandé au Qatar de réformer ses lois afin de protéger la liberté de religion de tous ses citoyens, de s'assurer de la conformité de sa législation avec les normes internationales et d'autoriser la construction d'églises pour accueillir tous les croyants<sup>35</sup>.

27. La MAAT a elle aussi affirmé que les minorités religieuses vivant au Qatar, tels les chrétiens, les bahá'ís, les hindous ou les bouddhistes, continuaient d'être opprimées, persécutées et discriminées et que les violations des droits humains se poursuivaient au détriment de l'intégration de ces communautés marginalisées. Leurs membres étaient notamment victimes de politiques de nettoyage religieux, d'agressions physiques, d'expulsions forcées, de discrimination en matière d'emploi, de refus de renouvellement de titres de séjour, d'exclusion des postes de responsabilité dans les universités et les ministères, et de restrictions à leur expression religieuse, à la construction de lieux de culte et à l'affichage de symboles religieux. La MAAT a recommandé au Qatar d'envisager de modifier ou d'abroger les lois discriminatoires visant les groupes religieux minoritaires, de s'employer à mettre fin aux politiques d'expulsion, de déportation forcée et de nettoyage religieux, et de prendre des mesures pour faire cesser les attaques contre les lieux de culte et les cimetières<sup>36</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

28. L'ICSRF a affirmé que le Code pénal qatarien prévoyait de nombreuses infractions passibles de la peine de mort et que la loi antiterrorisme n° 27 de 2019 décrivait les actes

terroristes de manière très vague et avait étendu l'application de la peine capitale. Il a recommandé au Qatar de totalement abolir la peine de mort<sup>37</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que bien qu'observant depuis 2000 un moratoire de facto sur les exécutions, les tribunaux continuaient de prononcer des condamnations à mort et qu'en 2020, un travailleur migrant avait été exécuté. Ils ont observé que le Qatar ne limitait pas la peine de mort aux crimes les plus graves, qu'il ne prenait aucune mesure en vue d'instaurer un moratoire de jure sur les exécutions ou de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, dans les affaires pouvant emporter la peine de mort, la nationalité du demandeur et du défendeur avait apparemment une incidence sur le prononcé de la peine<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Qatar d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales en matière de droits humains ; d'adopter un moratoire de jure sur les exécutions ; de commuer toutes les condamnations à mort ; de modifier le Code pénal afin d'éliminer la peine de mort pour quelque infraction que ce soit non constitutive d'un homicide volontaire ; de publier des informations sur le nombre de personnes accusées d'infractions passibles de la peine capitale ou sous le coup d'une condamnation à mort et de ventiler ces données ; de veiller à ce que toute personne mise en cause dans une procédure pénale et dont l'arabe n'est pas la langue maternelle puisse être assistée d'un interprète rémunéré par le tribunal ; d'établir un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés dans des lieux de détention ; d'engager un dialogue public sur la peine de mort ; et de former une commission chargée de mener une étude sur la discrimination fondée sur l'origine nationale et la peine de mort<sup>39</sup>.

30. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a également indiqué que le Code pénal prévoyait la peine de mort pour toute une série d'infractions<sup>40</sup>. Elle a recommandé au Qatar de respecter et de faire respecter ses obligations internationales en matière de protection du droit à la vie, conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; s'il maintenait la peine de mort, de veiller à ce qu'elle soit conforme au principe des « crimes les plus graves » énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en la limitant aux seuls crimes d'homicide volontaire ; de mettre en place un plan d'action détaillé pour instaurer un moratoire en vue d'abolir la peine de mort au cours des quatre prochaines années ; d'affirmer son engagement en faveur de l'objectif de développement durable n° 16 en soutenant, lors du prochain vote biennal, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur la peine de mort ; et de confier à son institution nationale des droits de l'homme un mandat relatif à l'abolition de la peine de mort par voie législative<sup>41</sup>.

31. Le CGNK affirme que la dépenalisation est l'un des moyens nécessaires pour assurer une meilleure prévention des suicides et un plus grand respect du droit à la vie de la part des États. Il a recommandé au Qatar de réviser le Code pénal pour dépenaliser le suicide, d'adopter toutes les autres mesures nécessaires pour prévenir les suicides et protéger la vie, et de simplifier et d'uniformiser la collecte de données y relatives<sup>42</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

32. Notant que la loi n° 17 de 2002 prévoyait une prolongation de la détention provisoire, l'ICSRF a recommandé au Qatar d'adopter une loi permettant aux détenus ayant vu leur liberté restreinte sans raisons légales de demander réparation du préjudice subi. Il lui a également recommandé de mettre en œuvre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ne pas élargir le recours à la détention provisoire<sup>43</sup>.

33. La Human Rights Foundation (HRF) a recommandé au Qatar de protéger le droit de tous les détenus et de leurs familles de ne pas être soumis à la torture, à des violences physiques et verbales et à l'exploitation sexuelle, de veiller au maintien des contacts familiaux et de garantir les droits des Qatariens à une procédure régulière<sup>44</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont affirmé que le système juridique qatarien ne protégeait pas les femmes contre la violence fondée sur le genre et ne reconnaissait pas leur droit à prendre des décisions autonomes, ce qui augmentait le risque de discrimination fondée sur le genre devant les tribunaux, par conséquent, le risque de condamnation à mort<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Qatar de donner de meilleures garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière dans les affaires pouvant emporter la peine de mort et impliquant des femmes ; dans les procès emportant cette peine, de mettre en place des garanties renforcées pour assurer l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou les mauvais traitements ; de codifier les motifs de défense spécifiques au genre et les circonstances atténuantes pour les infractions passibles de la peine de mort, en tenant compte des expériences des femmes en matière de traumatisme, de pauvreté et de violence fondée sur le genre ; de veiller à ce que tous les magistrats chargés de prononcer une peine de mort reçoivent une formation complète sur la discrimination et la violence fondées sur le genre ; et de former aux droits des femmes et aux questions de genre tous les avocats de la défense chargés d'affaires pouvant emporter la peine de mort<sup>46</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

35. L'ICSRF a affirmé que des défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet de représailles et d'actes d'intimidation en raison de leurs activités légitimes et que la loi n° 17 de 2002 relative à la protection de la société était invoquée pour exercer des représailles contre les militants et les harceler<sup>47</sup>. Il a soutenu que de nombreux blogueurs, militants, membres de l'opposition et défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés et longuement incarcérés, et que le droit à la liberté de circulation était restreint<sup>48</sup>. La HRF a pris note de rapports faisant état d'actes analogues commis à l'encontre de militants des droits de l'homme<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont affirmé que le Qatar avait fait arrêter et condamner des défenseurs des droits de l'homme en leur imposant des restrictions arbitraires, et ont observé que la loi n° 5 de 2003, qui régit l'activité de l'appareil de sécurité de l'État à qui elle donne des pouvoirs étendus et un pouvoir discrétionnaire exceptionnel pour priver les citoyens de leurs droits ou les placer en détention sans garantie d'une procédure régulière, aurait été utilisée pour réduire au silence et punir des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités pacifiques. Les défenseurs des droits de l'homme au Qatar ne seraient pas les seuls visés : d'autres ressortissants travaillant à l'étranger auraient été mis sur écoute, dépossédés de leurs documents d'identité, interdits de voyage, et auraient fait l'objet d'une détention au secret ou d'une condamnation disproportionnée à l'issue d'un procès inéquitable ou d'autres mesures arbitraires<sup>50</sup>.

36. L'ICSRF a recommandé au Qatar de modifier sa législation pour garantir les libertés d'opinion et d'expression, et d'appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>51</sup>.

37. La HRF a recommandé au Qatar de mettre un terme à la détention et à l'intimidation systématiques des militants, journalistes et dissidents trouvant à redire aux actions du Gouvernement, et de faire en sorte que les citoyens puissent émettre des critiques envers les autorités<sup>52</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Qatar d'offrir aux membres de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes un environnement sûr qui leur permette de mener à bien leurs activités ; d'abroger ou de modifier les lois et décrets qui restreignent sans justification le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme ; de faire contrôler les activités de l'appareil de sécurité de l'État par la justice et de modifier la loi n° 5 de 2003 en conséquence ; de libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme et de lever les interdictions de voyager qui pèsent sur eux ; de condamner publiquement, au plus haut niveau du Gouvernement, les actes de harcèlement contre des organisations ou des militants de la société civile ; d'adopter une loi spécialement consacrée à la protection des défenseurs des droits de l'homme ; et de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus, groupes

ou organes de la société qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme<sup>53</sup>.

39. La MAAT a signalé que les autorités qatariennes appliquaient des lois restreignant la liberté d'expression. Il s'agissait notamment de la loi n° 2 de 2020 portant modification de la loi n° 11 de 2004 promulguant le Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement pour quiconque critique l'Émir ; de la loi de 1997 sur l'impression et la publication, qui érige en infractions les critiques à l'égard de l'Émir et interdit aux journalistes de diffuser des informations considérées par les autorités comme nuisibles aux intérêts suprêmes de la nation, offensantes pour la moralité publique ou déstabilisantes pour la situation socioéconomique du pays ; et de la loi n° 14 de 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, qui érige en infraction la publication sur Internet de contenus vus par les autorités comme enfreignant les valeurs ou principes sociaux, constituant des propos insultants ou relevant de la diffamation<sup>54</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Qatar de revoir la loi sur l'impression et la publication, la loi de 2012 sur les médias, la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et la loi n° 2 de 2020, de sorte qu'elles soient mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, et de modifier la législation sur la diffamation à la lumière des dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>55</sup>. La MAAT a recommandé au pays d'envisager de modifier la législation érigeant en infraction le fait d'exprimer des opinions. Elle lui a également recommandé d'adopter des lois sur la liberté des médias et de la presse qui soient conformes aux normes internationales et de mettre fin aux actes de harcèlement et d'intimidation envers des militants, des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme qui exercent leur droit à la liberté d'expression<sup>56</sup>.

41. La MAAT a constaté des restrictions indues au droit de former des associations et d'y adhérer, en application de lois telles que la loi n° 12 de 2014 interdisant aux non-citoyens du Qatar de créer une association ou une organisation de la société civile, alors même que toute organisation de la société civile était tenue de s'enregistrer auprès des autorités et de demander une autorisation préalable auprès du Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales<sup>57</sup>.

42. La MAAT a recommandé de réviser la loi n° 12 afin d'en éliminer les restrictions injustifiées<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Qatar d'adopter des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice pour les membres de la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent indûment leur liberté d'association, de rendre les lois connexes pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de prendre des dispositions propres à garantir que toutes les associations, y compris les ONG, puissent exercer leurs activités librement<sup>59</sup>.

43. La MAAT a signalé que les autorités avaient arrêté et poursuivi des protestataires et manifestants pacifiques en vertu de lois telles que la loi n° 18 de 2004, qui érigeait en infraction les rassemblements publics pacifiques non autorisés<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également souligné les restrictions imposées au droit de réunion pacifique, y compris hors du Qatar, de même que l'arrestation et le placement en détention de manifestants<sup>61</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Qatar de mettre sa législation nationale relative aux rassemblements pacifiques en conformité avec les normes internationales, notamment en dépénalisant les rassemblements publics non autorisés ; de faire adopter les meilleures pratiques relatives à la liberté de réunion pacifique ; de modifier la loi n° 18 en supprimant l'obligation de soumettre l'organisation de rassemblements publics à l'autorisation préalable du Ministère de l'intérieur ; et de prévoir la demande d'un contrôle judiciaire et de recours utiles en cas de déni illégal du droit à la liberté de réunion pacifique<sup>62</sup>. La MAAT a recommandé au Qatar de prendre des mesures pour aligner sa législation sur les normes internationales, notamment en dépénalisant les réunions publiques non autorisées<sup>63</sup>.

45. L'ICSRF a signalé que la loi n° 6 de 2021 portant création du système électoral des membres de la Choura réservait le droit de vote aux personnes qatariennes de naissance ou ayant acquis ultérieurement la nationalité qatarienne, à condition que leur grand-père soit qatarien et né au Qatar. Une condition supplémentaire avait été fixée pour les personnes autorisées à être nommées à la Choura : une nationalité d'origine qatarienne<sup>64</sup>.

46. L'ICSRF a recommandé au Qatar d'abroger la loi n° 6 et de donner effet à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>65</sup>. La MAAT lui a recommandé d'abroger toute loi établissant une discrimination entre les citoyens en matière de candidature et de vote aux élections législatives, et de s'employer à renforcer les droits relatifs à la participation politique de l'ensemble des citoyens<sup>66</sup>.

*Droit au mariage et à la vie de famille*

47. La MAAT a relevé que la loi qatarienne sur le statut personnel n'accordait pas aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière de mariage et de divorce, et a recommandé au Qatar de revoir les dispositions législatives discriminatoires en la matière<sup>67</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

48. Notant que le système de la *kafala* facilitait l'exploitation par les trafiquants d'êtres humains de migrants à la recherche d'un emploi, l'ECLJ a estimé que le Qatar devait en faire davantage pour prévenir la traite et en protéger les victimes, créer un mécanisme national d'orientation pour les identifier et leur fournir une assistance, et s'engager à enquêter efficacement sur les cas de traite et à en poursuivre les responsables<sup>68</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

49. Migrant-rights.org (MR) et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les travailleurs migrants ne pouvaient ni constituer un syndicat ni y adhérer, et que seule une poignée d'entre eux avait accès à une forme limitée de représentation, par l'intermédiaire de comités mixtes bénévoles au niveau de l'entreprise<sup>69</sup>. MR a recommandé au Qatar d'autoriser la liberté d'association et la négociation collective à tous les travailleurs migrants, y compris les employés de maison<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lui ont aussi recommandé de créer un centre véritablement indépendant pour travailleurs migrants, première étape dans la progression du dialogue social, de rendre les comités mixtes obligatoires dans les entreprises d'une certaine taille, d'augmenter le nombre de ces comités dans des secteurs clés tels que les transports, la construction et l'hôtellerie, de créer des organismes sectoriels pour élargir le dialogue social dans l'industrie, et d'adopter une loi reconnaissant le droit des travailleurs à s'associer, s'organiser, négocier et former un syndicat librement, dans le respect des conventions internationales du travail<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'État d'autoriser la formation de syndicats, y compris de travailleurs non soumis au régime du Code du travail<sup>72</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait savoir que les travailleurs migrants employés dans les secteurs de la construction, du travail domestique et de la sécurité étaient soumis à diverses combinaisons de pratiques répondant aux 11 indicateurs de travail forcé<sup>73</sup>. Ils ont recommandé au Qatar de veiller à la bonne application de la Convention n° 29 de 1930 de l'OIT concernant le travail forcé, de former les inspecteurs du travail au repérage des indicateurs de travail forcé dans le cadre de leurs inspections de routine, de sanctionner pénalement cette pratique chez les employeurs, d'intensifier les actions de sensibilisation des travailleurs migrants pour leur faire comprendre ce que sont un contrat conforme à la loi et un travail forcé et de quelle l'aide ils pourraient bénéficier en tant que victimes, et enfin de sanctionner les entreprises qui les assujettissent à ce type de travail<sup>74</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont affirmé qu'en dépit de la politique de sécurité et de santé au travail de 2020, la santé et la sécurité des travailleurs migrants continuaient d'être menacées, par exemple par une chaleur excessive, une mauvaise alimentation, de mauvaises conditions de logement, de longs horaires de travail dans le froid et la poussière, comme lors de la pandémie de COVID-19<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication ont recommandé au Qatar d'imposer aux employeurs de fournir aux travailleurs un accès



facile à l'eau et à un espace de stockage réfrigéré sur le lieu de travail, ainsi que des logements et des salles de repos climatisés, de garantir la gratuité des soins de santé essentiels pour les travailleurs migrants à faible revenu, indépendamment de leur statut migratoire, et d'élargir la définition des accidents du travail et des décès liés au travail<sup>76</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé qu'en dépit de la politique nationale d'inspection du travail instaurée en 2019, les travailleurs craignaient toujours des représailles et que les sanctions imposées aux employeurs en cas de violations attestées des droits au travail étaient incohérentes<sup>77</sup>. Ils ont recommandé au Qatar de renforcer les inspections sur les lieux de travail, en particulier concernant les employés de maison, afin qu'un personnel formé à repérer des indicateurs de travail forcé puisse communiquer directement et régulièrement avec les travailleurs migrants tout en les protégeant des représailles, en permettant ainsi de détecter les violations et d'y remédier ; de simplifier les procédures de dépôt de plainte pour les travailleurs migrants ; de veiller à ce que les travailleurs soient correctement conseillés sur la manière de se préparer aux audiences ; et de concevoir des règles de base et contrôler l'efficacité des mécanismes de réclamation<sup>78</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

53. L'organisation Stichting The Broken Chalk (BCN) a fait remarquer que l'enseignement privé, essentiellement réservé à la population immigrée et dispensé en anglais, était très onéreux et que les élèves en mesure de fréquenter des écoles privées bénéficiaient de leurs infrastructures et des connaissances de leur personnel<sup>79</sup>. Elle a recommandé au Qatar d'allouer davantage de fonds à l'enseignement dans le but de réduire les disparités socioéconomiques dans l'accès à l'éducation, d'offrir des bourses plus nombreuses et bénéficiant d'une meilleure publicité afin de réduire la charge financière pesant sur les familles, d'augmenter le financement des écoles publiques pour améliorer la qualité des installations et les compétences du personnel enseignant, et de subventionner partiellement ou de réglementer les frais de scolarité des écoles privées dans le but de rendre celles-ci plus accessibles et moins axées sur une logique économique<sup>80</sup>. La BCN a également recommandé de créer des écoles publiques dispensant un enseignement en anglais et offrant des programmes diversifiés, ce qui permettrait aux immigrants non arabophones d'être scolarisés gratuitement<sup>81</sup>.

54. Selon la BCN, il était indispensable de renforcer la transparence au sein des écoles, entre elles et avec le ministère compétent<sup>82</sup>. L'organisation a recommandé au Qatar de continuer de promouvoir la transparence en créant un moyen de communication accessible par lequel le ministère pourrait rendre publiques ses ressources, ses initiatives et ses nouvelles directives, et en concevant des politiques qui encourageraient les écoles à favoriser la communication au sein de leurs services et avec les parents d'élèves<sup>83</sup>.

55. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour encourager l'éducation des femmes et des filles, la BCN a signalé qu'il n'existait qu'une seule école publique spécialisée en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques, et qu'elle était réservée aux élèves de sexe masculin<sup>84</sup>. L'organisation a recommandé au Qatar de continuer de favoriser l'accès des filles et des femmes à ces disciplines et à la formation professionnelle, en commençant par ouvrir un centre d'enseignement technique public pour filles, et d'encourager les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à suivre des cursus à l'étranger, notamment grâce aux possibilités offertes par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou de la Qatar Foundation<sup>85</sup>.

56. Selon la BCN, le défi que devait désormais relever le pays était de remédier aux mauvaises performances des garçons et des hommes par rapport à celles de leurs homologues féminines<sup>86</sup>. L'organisation a recommandé au Qatar de fixer un quota d'enseignants de sexe masculin, de mettre en place des programmes de mentorat et autres activités enrichissantes, et d'envisager un certain degré de mixité dans les écoles ségréguées<sup>87</sup>.

57. Afin d'améliorer la qualité globale de l'éducation et des performances, la BCN a également recommandé d'investir dans l'enseignement préprimaire et d'en faire la promotion, et d'accorder aux établissements scolaires une plus grande indépendance dans les processus de prise de décision<sup>88</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

58. La HRF a estimé que la législation nationale était intrinsèquement discriminatoire à l'égard des femmes, en particulier l'article 58 de la loi sur la famille, qui oblige les femmes à obéir à leur mari, et le système de tutelle masculine. Elle a recommandé au Qatar de faire en sorte que la législation nationale portant sur le traitement des femmes respecte pleinement les engagements pris par l'État dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits humains qu'il a signés ou ratifiés. La fondation lui a également recommandé de protéger, respecter et promouvoir sans réserve les droits de toutes les femmes du pays d'exercer leur liberté de circulation et de choisir elles-mêmes leur conjoint, et de veiller à ce que la loi les protège contre les agressions sexuelles et les viols, tout en abolissant la pratique de la tutelle masculine<sup>89</sup>.

59. La MAAT a fait observer qu'aucune loi ne criminalisait la violence familiale et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, ces violences n'étant pas considérées comme des infractions pénales distinctes par le Code pénal qatarien, que les femmes célibataires de moins de 25 ans devaient obtenir l'autorisation de leur tuteur pour se rendre à l'étranger, et que les femmes demeuraient proportionnellement très peu représentées aux postes de décision, aucune d'entre elles ne siégeant par exemple à la Choura<sup>90</sup>. MR a abondé dans ce sens en indiquant que le Qatar n'avait pas encore adopté de lois sur la violence familiale<sup>91</sup>. La MAAT a recommandé au pays de revoir les dispositions législatives discriminatoires et d'adopter une loi destinée à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à ériger la violence familiale en infraction<sup>92</sup>.

### *Enfants*

60. End Corporal Punishment (ECP) a ajouté qu'aucun texte de loi interdisant explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, n'avait été adopté. Il fallait encore interdire les châtiments corporels à la maison et dans les établissements de protection de remplacement, les garderies et les écoles, ainsi que leur utilisation comme sanction pour des actes érigés en infractions dans la charia. S'il ne semblait y avoir aucune confirmation dans le Code pénal ou le Code de la famille d'un « droit » de recourir aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants, les informations collectées indiquaient que les dispositions légales contre la violence n'étaient pour autant pas interprétées comme interdisant tout châtiment corporel<sup>93</sup>.

61. ECP formait l'espoir qu'à l'occasion du quatrième cycle de l'Examen, les États recommanderaient expressément au Qatar de redoubler d'efforts pour promulguer une loi interdisant clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes de la vie<sup>94</sup>.

### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

62. MR a affirmé que bien que le Qatar ait supprimé certains points du système de la *kafala* au cours des six années passées, et conclu en 2018 un accord de coopération technique avec l'OIT visant à soutenir les réformes du travail et de l'immigration, plusieurs questions restaient en suspens. Selon certaines informations, le système de la *kafala* n'avait pas été totalement aboli parce que l'obtention d'un permis de travail ou de séjour dépendait en partie du parrain ou de l'employeur. Malgré la suppression de l'obligation légale d'obtenir un certificat de non-objection pour pouvoir changer d'emploi, une lettre de démission signée faisait office de certificat de non-objection de facto. Bien que les autorisations de sortie du territoire aient été supprimées en 2020 pour la plupart des travailleurs, les employés de maison étaient tenus de prévenir leur employeur de leur intention de partir soixante-douze heures à l'avance. Ils couraient ainsi le risque d'être arrêtés ou expulsés si leur parrain faisait une déclaration mensongère indiquant qu'ils avaient fui dans le but de les empêcher de partir. Le droit du travail ne s'appliquait pas aux employés de maison, qui étaient uniquement couverts par la loi de 2017 sur les employés de maison, moins complète. L'accusation de délit de fuite, qui permettait aux employeurs de dénoncer les travailleurs en tant que « fugitifs », était restée inchangée et pouvait servir de menace pour continuer de les exploiter. Enfin, le système de la *kafala* continuait d'encourager le racisme structurel et systématique<sup>95</sup>.

La HRF a également noté que les autorités obligeaient toujours les travailleurs migrants à obtenir des lettres signées de leur premier employeur, ce qui renforçait le système d'oppression des employés<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait des observations similaires concernant les réformes de la *kafala*, y compris sur le fait que de nombreux travailleurs ignoraient tout de ces réformes<sup>97</sup>.

63. MR a recommandé au Qatar d'abolir les lois sur les personnes en fuite ; de veiller à ce que toutes les dispositions du droit du travail soient applicables aux employés de maison et, dans cette attente, d'appliquer à ces derniers tous les mécanismes relevant du Ministère du travail, y compris les inspections et le système de protection des salaires ; d'éliminer les procédures d'obtention de certificats de non-objection de facto, y compris l'obligation de présenter une lettre de démission signée ; de mettre en place des centres d'accueil pour les travailleurs migrants ; de mettre fin aux restrictions de jure et de facto à la mobilité des migrants et de veiller à ce qu'ils jouissent de l'égalité en matière de droits juridiques, sociaux et économiques, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur origine ou de leur sexe<sup>98</sup>.

64. La HRF a recommandé au Qatar de protéger, de respecter et de promouvoir sans réserve les droits de tous les travailleurs migrants présents dans le pays, d'améliorer leurs conditions de travail et leur niveau de vie, et de s'assurer que les entreprises privées respectaient scrupuleusement les lois protégeant ces travailleurs contre l'exploitation<sup>99</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Qatar d'interdire aux employeurs de porter plainte pour fuite ou d'annuler les permis de séjour en représailles contre les travailleurs profitant des réformes de la *kafala*, et de demander des comptes aux employeurs réfractaires<sup>100</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des lois abolissant le système de la *kafala*<sup>101</sup>.

67. MR a souligné que bien que le Qatar ait établi en 2021 un salaire minimum, celui-ci était extrêmement bas au regard du coût de la vie dans le pays, l'un des plus élevés de la région<sup>102</sup>. Un système de protection des salaires visant à contrôler leur versement avait bien été institué, mais il ne couvrait pas les employés de maison, et le vol de salaire restait endémique. En outre, en l'absence de calcul de salaires et de fiches de paie, il était difficile aux travailleurs de contester les retenues et montants de la rémunération d'heures supplémentaires<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté la persistance d'une discrimination salariale fondée sur la nationalité<sup>104</sup>.

68. MR a recommandé au Qatar d'augmenter le salaire minimum non discriminatoire afin de mieux tenir compte du coût de la vie dans le pays, et de veiller à ce que le système de protection des salaires signale au plus tôt les vols de salaire, en produisant les fiches de paie et les calculs de salaire des personnes concernées<sup>105</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Qatar d'exiger des employeurs qu'ils apportent la preuve que les salaires avaient été versés intégralement et en temps voulu via le système de protection des salaires, de veiller à ce que tous les travailleurs soient rémunérés de manière égale pour un travail égal, indépendamment de leur nationalité ou de tout autre motif interdit, et de collecter régulièrement des données associées<sup>106</sup>.

70. MR a indiqué que les travailleurs étaient souvent dans l'incapacité d'accéder aux mécanismes de justice en raison de leur méconnaissance de la langue, de mesures d'intimidation de la part des employeurs et d'informations erronées fournies par des membres du personnel judiciaire<sup>107</sup>. L'organisation a recommandé au Qatar de leur faciliter l'accès à la justice en fournissant gratuitement des services de traduction aux travailleurs à faible revenu, en améliorant les compétences des fonctionnaires et en renforçant les mécanismes d'application, y compris les sanctions à l'encontre des employeurs fautifs<sup>108</sup>. L'ODRII a déclaré que le Gouvernement qatarien devrait lever les obstacles, tels la langue, les frais de justice et l'attente devant les tribunaux, afin que les travailleurs migrants et leurs proches aient accès à des voies de recours<sup>109</sup>.

71. Tout en félicitant le Gouvernement pour la tendance à l'amélioration de la prise en charge des travailleurs migrants, l'ACC l'a encouragé à investir dans l'organisation de cours de langue arabe pour aider les travailleurs migrants étrangers à communiquer, avoir accès à des soins de santé et jouir d'une meilleure qualité de vie au Qatar<sup>10</sup>.

#### *Apatrides*

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 et la MAAT ont fait observer que la loi sur la nationalité ne permettait pas à une Qatarienne mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint, contrairement aux hommes qatariens ayant épousé des étrangères. Ils ont recommandé à l'État de modifier cette loi pour permettre aux Qatarientes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers, dans des conditions d'égalité avec les hommes<sup>11</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/42/15, A/HRC/42/15/Add.1, and A/HRC/42/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ACC	Anglican Consultative Council, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BIC	Bahá'í International Community, Geneva (Switzerland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (the Kingdom of the Netherlands);
BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CGNK	Center for Global Non-Killing, Grand Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Center for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
HRF	Human Rights Foundation, New York (the United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICSRF	International Center for supporting Rights and Freedoms, Geneva (Switzerland);
JSC	Journalist Support Committee, Beirut (Lebanon);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MR	Migrant-Rights.org, Baarn (the Kingdom of the Netherlands);
ODRII	Office against Discrimination and Racism, and for the Defense of Rights and Intersectionality, Lima (Peru).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, Minneapolis (the United States of America); the World Coalition Against the Death Penalty;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Anti-Slavery International, London (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); the Coalition on Labour Justice for Migrants in the Gulf; Equidem; Global Labour Justice-International Labour Rights Forum; and Solidarity Center;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (the United States of America); Equality Now; and the Institute on Statelessness and Inclusion;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> GCHR A19 AccNow CIVICUS, Dublin (Ireland); the Gulf Centre for Human Rights; Access Now; CIVICUS; and ARTICLE 19.

##### *National human rights institution:*

NHRC	National Human Rights Committee, Doha (Qatar).
------	--

<sup>3</sup> NHRC para. 2.

<sup>4</sup> NHRC para. 3.

- 5 NHRC para. 5.  
6 NHRC para. 6.  
7 NHRC para. 7.  
8 NHRC para. 1.  
9 NHRC para. 9 a).  
10 NHRC para. 9 c).  
11 NHRC 9 d).  
12 NHRC para. 9 b).  
13 NHRC para. 10.  
14 NHRC para. 11.  
15 NHRC para. 12.  
16 NHRC para. 13.  
17 NHRC para. 14.  
18 NHRC para. 15.  
19 *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- 20 MAAT p. 2.  
21 ODRII para. 1.  
22 BCU para. D iv) and JS1 para. 35.  
23 JS3 para. 24 II-III.  
24 JS2 p. 10–12.  
25 ICAN p. 1.  
26 CGNK p. 5.  
27 ICSRF para. 1.  
28 ICSRF p. 5 a).  
29 MAAT p. 2.  
30 CNGK p. 5.  
31 ODRII para. 3.  
32 JS1 paras. 15 and 35.  
33 BIC paras. 2–22.  
34 ACC paras. 3, 5, 6 and 8.  
35 ECLJ paras. 12–18 and 28.  
36 MAAT p. 5–6.  
37 ICSRF para. 6.  
38 JS1 paras. 1–17.  
39 JS1 para. 35.  
40 JS4 paras. 6 and 21–31.  
41 BCU para. D ii)-iii) and v)-vii).

- 42 CGNK p. 5.  
43 ICSRf p. 8–9.  
44 HRF para. 34 a).  
45 JS1 paras. 23–27.  
46 JS1 para. 35.  
47 ICSRf para. 10.  
48 ICSRf para. 7.  
49 HRF paras. 21–23.  
50 JS4 paras. 3.2–3., 3.7 and 4.3.  
51 ICSRf paras. 7 a) and 8 a).  
52 HRF para. 34.  
53 JS4 p. 13–14.  
54 MAAT p. 2–3.  
55 JS4 p. 14.  
56 MAAT p. 3.  
57 MAAT p. 4.  
58 MAAT p. 4.  
59 JS4 p. 13.  
60 MAAT p. 4.  
61 JS4 para. 5.4.  
62 JS4 p. 15.  
63 MAAT p. 4.  
64 ICSRf paras. 15–17.  
65 ICSRf p. 9 a) and b).  
66 MAAT p. 5.  
67 MAAT p. 6.  
68 ECLJ paras. 19–27 and 29.  
69 MR para. 9 and JS2 para. 9.  
70 MR para. 41.  
71 JS2 p. 10–12.  
72 JS4 p. 13.  
73 JS2 paras. 15–17.  
74 JS2 p. 10–11.  
75 JS2 paras. 44–52.  
76 JS2 p. 12.  
77 JS2 paras. 53–58.  
78 JS2 p. 13.  
79 BCN paras. 17–22.  
80 BCN para. 41.  
81 BCN para. 43.  
82 BCN paras. 30–31.  
83 BCN paras. 45–46.  
84 BCN para. 36.  
85 BCN paras. 49–50.  
86 BCN para. 33.  
87 BCN para. 48.  
88 BCN paras. 44 and 47.  
89 HRF paras. 25–28 and 34 c)-d).  
90 MAAT p. 6.  
91 MR para. 16.  
92 MAAT p. 6.  
93 ECP paras. 1.1 – 1.2 and 1.4 - 2.9.  
94 ECP paras. 1.3.  
95 MR para. 3 a) - g).  
96 HRF paras. 29–30.  
97 JS2 paras. 18–24.  
98 MR paras. 35–36, 38, 40 and 42.  
99 HRF para. 34 e).  
100 JS2 p. 11.  
101 JS4 p. 13.  
102 MR para. 4.  
103 MR paras. 6 and 15.  
104 JS2 paras. 25–32.

<sup>105</sup> MR paras. 37 and 39.

<sup>106</sup> JS2 p. 11.

<sup>107</sup> MR para. 7.

<sup>108</sup> MR para. 43.

<sup>109</sup> ODRII para. 4.

<sup>110</sup> ACC paras. 4 and 9.

<sup>111</sup> JS3 paras. 16–19 and 24 I, and MAAT p. 6.

---